



## Succession au décès de ma mère

Par **Petijo**, le **07/08/2020** à **17:59**

Bonjour,

Mon père étant décédé depuis 2008, lorsque ma mère va décéder quel sera le partage ? Mes parents sont mariés sous le régime de la communauté, ils ont eu 2 enfants dont moi et mon frère, malheureusement, est décédé récemment en laissant 3 enfants. Quel serait le partage au décès de ma mère même si les biens considérés sont faibles. Tout ça pour éviter les histoires. Merci beaucoup.

Par **Visiteur**, le **07/08/2020** à **18:31**

BONJOUR

Les formules de politesse sont obligatoire ici.

Les enfants de votre défunt frère héritent à sa place.

Par **youris**, le **07/08/2020** à **19:38**

bonjour,

je suppose qu'au décès de votre père en 2008, il y eu déjà un partage relatif au patrimoine de votre père, est-ce le cas ?

salutations

Par **Petijo**, le **09/08/2020** à **11:44**

Mesdames, Messieurs bonjour et merci infiniment pour votre réponse très rapide.

Il n'y a eu aucun partage au décès de mon père, nous nous sommes désistés au profit de ma mère, sans problème. Par contre, l'enterrement de mon frère s'étant très mal passé avec les enfants de mon frère (21, ans, 26 ans et 31 ans, issus de son premier mariage), ma mère (90

ans) souhaite faire une donation hors héritage, ou faire un testament à mon profit (au moins partiellement) en cas de décès. Bien que l'éventuel héritage soit très modeste. Quelle serait la solution la mieux adaptée ?

Mesdames ,Messieurs merci et félicitations pour votre site.

Par **youris**, le **09/08/2020** à **13:47**

bonjour,

suivant le montant de la succession, une déclaration de successio est à faire au trésor public sauf cas ci-dessous:

*" Il résulte des dispositions du I de [l'article 800 du CGI](#) que sont dispensés du dépôt de déclaration :*

*- les ayants cause en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au défunt lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et qu'ils n'ont pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré. Il est précisé que lorsque l'actif brut est supérieur à 50 000 €, l'exonération de droits de succession n'a pas pour effet de dispenser ces héritiers ou légataires de souscrire une déclaration de succession ;*

source: <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1500-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-60-10-20120912>

les enfants de votre frère décédé viendront à la future succession de votre mère en représentation de leur père héritier réservataire.

les héritiers réservataires doivent recevoir un minimum appelée réservé héréditaire.

le parent dispose comme il l'entend de la quotité disponible.

avec 2 enfants, la quotité disponible est d'un tiers de la succession du parent décédé, chaque héritier réservataire devant recevoir également un tiers.

pour éviter tout litige avec les enfants de votre frère, je conseille à votre mère de prendre conseil auprès d'un notaire.

salutations